

N° 43

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant modification de diverses dispositions pour la mise en oeuvre de l'accord sur l'Espace économique européen,

Par M. Lucien LANIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Huenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir le numéro :
Sénat : 334 (1992-1993).

Europe.

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| EXPOSÉ GÉNÉRAL | 3 |
| I. L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN (E.E.E.) | 4 |
| II. LES ADAPTATIONS DU DROIT INTERNE NÉCESSAIRES À LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD SUR L'E.E.E. | 6 |
| III. LE CONTENU DU PROJET DE LOI | 7 |
| IV. LES OBSERVATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS ... | 8 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 9 |
| <i>Article premier</i> - Extension aux Etats parties à l'accord sur l'E.E.E. de dispositions applicables aux Etats membres de la C.E.E. | 9 |
| <i>Article 2</i> - Extension à l'E.E.E. de dispositions applicables à la C.E.E. | 12 |
| <i>Article 3</i> - Activités médicales et para-médicales .. | 13 |
| <i>Article 4</i> - Accès aux professions de médecin et d'infirmier | 14 |
| <i>Article 5</i> - Brevets | 14 |
| <i>Article 6</i> - Accès à la profession d'avocat | 16 |
| <i>Article 7</i> - Etablissements de crédit | 17 |
| <i>Article 8</i> - Entreprises d'assurance | 18 |
| <i>Article 9</i> - Compétence des tribunaux administratifs en cas de manquement aux obligations concernant les marchés publics | 21 |
| <i>Article 10</i> - Non-application de la loi à Saint-Pierre-et-Miquelon | 22 |
| <i>Article 11</i> - Entrée en vigueur de la loi | 22 |
| TABLEAU COMPARATIF | 25 |

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant modification de diverses dispositions pour la mise en oeuvre de l'accord sur l'Espace économique européen (E.E.E.), qui est soumis à l'examen du Sénat au même moment que le projet de loi autorisant la ratification dudit accord, a pour objet de procéder aux adaptations législatives nécessaires à l'application en droit interne français de cette convention internationale signée à Porto le 2 mai 1992.

L'accord sur l'E.E.E., qui définit un cadre juridique nouveau pour les relations entre les Etats membres de la Communauté européenne et ceux qui appartiennent à l'Association européenne de libre échange (à l'exception de la Suisse qui a refusé, par référendum, d'adhérer à l'E.E.E.), étend à ces derniers les règles du grand marché unique et l'«acquis communautaire» constitué par près de 1 700 actes communautaires auxquels font référence les annexes de l'accord.

Un certain nombre de dispositions législatives françaises prises en application de ces actes communautaires sont donc modifiées par le présent projet de loi afin d'élargir leur champ d'application à l'ensemble des Etats parties à l'accord sur l'E.E.E..

Il convient de rappeler les principes fondamentaux de l'accord sur l'E.E.E., avant d'aborder le problème de sa transposition en droit interne et la présentation du projet de loi proprement dit.

I. L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (E.E.E.)

Le rapport n° 383 (1992-1993) établi par notre excellent collègue M. Jacques Genton, au nom de la commission des affaires étrangères du Sénat, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord, en présente de manière détaillée le contenu et la portée. Seules les grandes lignes de cet accord seront donc évoquées ici.

L'Espace économique européen est le fruit de longues négociations engagées dès 1989 entre la Communauté européenne et les Etats de l'Association européenne de libre échange (A.E.L.E.), à savoir l'Autriche, l'Islande, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Lichtenstein, qui étaient déjà liés à la C.E.E. par des accords de libre échange portant sur le commerce de tous les produits industriels.

Ces négociations ont débouché sur un accord signé le 2 mai 1992 à Porto entre la Communauté, ses Etats membres et les pays membres de l'A.E.L.E.. Un protocole d'adaptation de cet accord a en outre été conclu à Bruxelles le 17 mars 1993 afin de tirer les conséquences du refus des électeurs suisses de ratifier l'accord le 6 décembre 1992.

Selon les informations fournies à votre rapporteur par le ministère des Affaires étrangères, les procédures internes préalables à la ratification de l'accord sont aujourd'hui achevées dans les Etats parties, à l'exception de l'Espagne, de la Grande-Bretagne et de la France. Pour ce qui est du dépôt des instruments de ratification proprement dit, les partenaires de la France qui n'ont pas encore procédé à ce dépôt pourraient être en mesure de le faire avant le 30 octobre prochain.

L'accord sur l'Espace économique européen consiste en un texte volumineux de plus de 1 000 pages comportant 47 protocoles et 22 annexes.

Cet accord met en place, non un marché commun, mais une vaste zone de libre-échange dans laquelle seront réalisées les quatre libertés fondamentales consacrées par le marché unique communautaire, à savoir :

- la liberté de circulation des marchandises (à l'exception des produits de l'agriculture et de la pêche) ;
- la liberté de circulation des personnes et en particulier des travailleurs, notamment grâce à la reconnaissance mutuelle des diplômes et qualifications professionnelles ;
- la liberté de prestation de services et d'établissement ;
- la liberté de circulation des capitaux.

Sous réserve de quelques adaptations, ces quatre libertés seront mises en oeuvre sur la base des règles communes résultant de l'«acquis communautaire pertinent» -c'est-à-dire l'essentiel de la législation communautaire relative à l'achèvement du marché intérieur- qui sera repris par les pays de l'A.E.L.E..

En particulier, les règles visant à garantir le respect de la concurrence prévues par le Traité de Rome sont étendues à l'E.E.E., de même que, par exemple, les règles communautaires relatives à l'ouverture des marchés publics et à la protection de la propriété intellectuelle.

En outre, la coopération existant déjà entre les Etats de la C.E.E. et ceux de l'A.E.L.E sera renforcée et étendue à des domaines nouveaux.

Des institutions communes sont par ailleurs créées (dont une autorité de surveillance des règles de la concurrence et une Cour A.E.L.E.) ; elles permettront notamment aux Etats de l'A.E.L.E. de participer, à titre consultatif, à l'élaboration de la législation communautaire nouvelle.

La portée de l'accord sur l'Espace économique européen doit toutefois s'analyser dans la perspective de l'élargissement prévisible de la Communauté européenne.

En effet, la majorité des Etats de l'A.E.L.E. parties à l'accord (Autriche, Finlande, Suède et Norvège) se sont déjà engagés dans un processus de négociations en vue de leur adhésion à la Communauté.

Au moins en ce qui concerne ces pays, le nouveau cadre juridique que représente l'Espace économique européen n'aura donc probablement qu'une application transitoire, constituant en quelque sorte l'« antichambre » de la Communauté.

II. LES ADAPTATIONS DU DROIT INTERNE NÉCESSAIRES À LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD SUR L'E.E.E.

L'article 7 de l'accord sur l'E.E.E. prévoit l'intégration, dans l'ordre juridique interne des Etats parties, des actes communautaires auxquels il est fait référence selon les modalités suivantes :

« Les actes auxquels il est fait référence ou qui sont contenus dans les annexes du présent accord... sont obligatoires pour les parties contractantes et font partie de ou sont intégrés dans leur ordre juridique interne de la manière suivante :

a) *Un acte correspondant à un règlement de la Communauté économique européenne est intégré en tant que tel dans l'ordre juridique interne des parties contractantes ;*

b) *Un acte correspondant à une directive de la Communauté économique européenne laisse aux autorités des parties contractantes la compétence quant à la forme et aux moyens de sa mise en oeuvre.»*

Un certain nombre de textes législatifs transcrivant les directives citées dans les annexes de l'accord, ou appliquant des règlements ou des dispositions du Traité de Rome, doivent donc être modifiés afin d'étendre leur champ d'application à l'ensemble de l'Espace économique européen.

Pour ce faire, deux solutions sont envisageables :

- soit une disposition générale s'appliquant à tous les textes transposant les actes communautaires mentionnés par l'accord ;

- soit l'établissement d'une liste de toutes les dispositions particulières dont la rédaction doit être modifiée.

Dans un louable souci de précision et de clarification du droit applicable, le Gouvernement français a opté pour la seconde solution.

C'est également la solution retenue par l'Allemagne qui a établi un projet de loi de transposition de l'accord en droit interne comprenant 117 articles.

En revanche, d'autres Etats membres de la C.E.E. (comme la Grande-Bretagne ou le Portugal) pourraient se contenter d'une clause générale d'extension aux pays de l'A.E.L.E., parties à l'accord, des dispositions transcrivant en droit interne les directives communautaires, ou d'une transposition par voie réglementaire dans le cadre d'une habilitation législative.

III. LE CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi aujourd'hui soumis au Parlement français constitue la synthèse de l'inventaire, au niveau de chaque ministère, des dispositions législatives dont la rédaction demande à être modifiée pour permettre la mise en oeuvre de l'accord sur l'E.E.E., sur la base de la prise en compte du texte de l'accord et des protocoles joints, ainsi que de l'ensemble des actes communautaires mentionnés dans les annexes.

Il en résulte une longue énumération de dispositions très disparates concernant des domaines divers tels que, à titre d'exemple, les télécommunications, la protection de la propriété intellectuelle, les banques et les assurances.

Cependant, il s'agit pour l'essentiel des conditions d'accès à certaines professions et d'exercice de certaines activités, qui doivent être harmonisées dans le cadre de l'Espace économique européen, notamment grâce à la reconnaissance mutuelle des diplômes et qualifications professionnelles, afin de permettre la réalisation effective de la liberté de circulation des travailleurs et de la liberté d'établissement et de prestation de services à l'intérieur de l'E.E.E..

Les professions et activités concernées sont extrêmement variées : professions médicales et paramédicales, vétérinaires, assistantes sociales, avocats, administrateurs judiciaires, détectives, coiffeurs, agents de voyages, gérants de débits de boissons ou de casinos...

Le plus souvent, le projet de loi se borne à compléter, dans les textes existants, les références à la C.E.E. ou à ses Etats membres par des références à l'E.E.E. ou aux Etats parties à l'E.E.E.. Toutefois,

dans certains cas particuliers, il est apparu nécessaire de procéder à la rédaction de dispositions nouvelles.

IV. LES OBSERVATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission observe que compte tenu tant de l'ampleur que de la complexité de l'accord et de ses annexes, ainsi que de la diversité des activités concernées, il lui est en pratique difficile de vérifier qu'aucune disposition devant être modifiée n'a été omise dans le projet de loi. Elle doit donc s'en remettre sur ce point à l'examen minutieux effectué par les services des ministères, à partir de près de 1 700 actes communautaires mentionnés par les annexes de l'accord, sans pouvoir affirmer avec certitude que la liste établie est exhaustive. Il appartiendra, le cas échéant, à la jurisprudence de faire apparaître les lacunes éventuelles de la transposition ainsi mise en oeuvre et d'apprécier si les dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être considérées comme ayant un « effet direct » en droit interne.

En ce qui concerne les dispositions modifiées par le projet de loi, dans la mesure où il s'agit de la stricte application d'une convention internationale, votre commission se bornera à vous présenter quelques amendements de forme tendant notamment à rectifier certaines erreurs de référence.

Votre commission tient toutefois à faire observer que l'accord sur l'Espace économique européen se place dans la perspective d'un élargissement ultérieur de la Communauté européenne et qu'un tel élargissement appelle, à terme, une réflexion sur une redéfinition des institutions communautaires, en l'absence de laquelle des difficultés de fonctionnement pourraient surgir et risqueraient de faire évoluer la Communauté vers une simple zone de libre-échange.

*

* *

Sous réserve de ces observations et, bien entendu, de la ratification par la France de l'accord sur l'Espace économique européen, votre commission vous propose donc d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Extension aux Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen de dispositions applicables aux Etats membres de la C.E.E.

Cet article vise à étendre à l'ensemble des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen une série de dispositions législatives actuellement applicables aux seuls Etats membres des Communautés européennes.

La plupart de ces dispositions ont trait à l'exercice d'activités professionnelles.

L'accord sur l'Espace économique européen, dans sa troisième partie, pose, en effet, le principe de la libre circulation des personnes, des services et des capitaux entre les parties contractantes. En application de ce principe, sont reconnues la liberté de circulation des travailleurs (art. 28) -et notamment la reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications professionnelles (art. 30)-, la liberté d'établissement (art. 31 à 35) ainsi que la liberté de circulation des services (art. 36 à 39) et des capitaux (art. 40 à 45).

Mentionnées pour la plupart à l'annexe VII de l'accord, les professions et activités dont il s'agit sont les suivantes :

- débitant de boissons (art. L. 31 du code des débits de boissons) ;

- assistant de service social (art. 218 du code de la famille et de l'aide sociale) ;

- exploitant d'un réseau de télécommunications (art. L. 33-1 du code des postes et télécommunications) ;

- professions médicales et paramédicales : médecin, praticien de l'art dentaire et sage-femme (art. L. 356, L. 356-1, L. 356-2, L. 359, L. 359-2 et L. 414 du code de la santé publique), infirmier (art. L. 474-1 et L. 479 du code de la santé publique), pédicure-podologue, opticien-lunetier et audioprothésiste (art. L. 510-8 bis du code de la santé publique), masseur-kinésithérapeute, orthophoniste et orthoptiste (art. L. 510-9-1 du code de la santé publique), pharmacien (art. L. 514 du code de la santé publique) et vétérinaire (art. 309 et 309-1 du code rural, art. premier et 2 de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire) ;

- directeur et membre du comité de direction d'un casino (art. 3 de la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques) ;

- agent privé de recherches (art. premier de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches) ;

- coiffeur (art. 3-1 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur) ;

- activités ambulantes (art. premier et 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe) ;

- membre de coopérative de commerçants (art. 4 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants) ;

- activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (art. 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds) ;

- administrateur judiciaire et mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises (art. 5 et 21 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise) ;

- agent de voyage (art. 4 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours).

Les autres dispositions étendues aux Etats parties à l'Espace économique européen sont plus disparates. Elles concernent :

- l'obtention par toute personne d'une licence obligatoire d'un brevet à l'expiration d'un délai de trois ans en cas de non-exploitation par le propriétaire du brevet de l'invention objet du brevet sur le territoire d'un Etat membre de la C.E.E. (art. L. 613-11 du code de la propriété intellectuelle ; cet article L. 613.11 est également modifié par l'article 5 du projet de loi - cf. commentaire de cet article) ;

- la protection, visée à l'art. 4 du protocole 28 et à l'annexe XVII, des topographies de produits semi-conducteurs (c'est-à-dire les «puces») dont bénéficient les créateurs et les premiers exploitants, ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. (art. L. 622-2 du code de la propriété intellectuelle) ;

- l'obligation d'information incombant aux fabricants, importateurs ou vendeurs de substances ou préparations dangereuses destinées à être utilisées dans les établissements soumis au code du travail ; cette obligation ne s'applique pas à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des Communautés européennes (art. L. 231-7 du code du travail) ;

- la mise en oeuvre par la Commission des opérations de bourse (C.O.B.) d'enquêtes à la demande ou au bénéfice d'autorités étrangères : elle n'est possible que sous la réserve de réciprocité, sauf à l'égard des autorités compétentes des Etats membres de la C.E.E. (art. 5 bis de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse) ;

- la fixation du prix de vente au public des livres édités en France, exportés dans un Etat membre de la C.E.E. et réimportés en France à partir de cet Etat : le prix de vente est, dans ce cas, librement fixé par l'importateur alors que lorsqu'il s'agit de livres édités en France, exportés dans un Etat non membre de la C.E.E. et réimportés à partir de cet Etat, le prix de vente en France fixé par l'importateur ne peut être inférieur à celui fixé par l'éditeur (art. 1er de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre) ;

- la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés : les autorisations de mise sur le marché délivrées par les autres Etats de la C.E.E. valent autorisation pour la France, sous réserve d'une clause de sauvegarde permettant d'interdire ou de limiter la mise sur le marché de produits qui pourraient présenter des risques pour la santé publique ou pour l'environnement (art. 16 de la

loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Au présent article, votre commission vous propose d'adopter trois amendements visant à corriger des erreurs de référence, ainsi qu'un amendement de forme.

Il ne lui a cependant pas échappé qu'une restriction est apportée par le projet de loi à l'extension aux ressortissants de l'Espace économique européen des conditions d'accès à la profession de vétérinaire applicables aux ressortissants des Etats membres de la C.E.E., alors que les dispositions similaires concernant d'autres professions sont étendues sans restriction. Toutefois, considérant que la profession de vétérinaire est étroitement liée à l'agriculture, qui, sauf certaines exceptions limitées, n'est elle-même pas concernée par l'accord sur l'Espace économique européen, votre commission n'a pas jugé opportun de proposer une modification du projet de loi sur ce point.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier sous réserve des quatre amendements présentés ci-dessus.

Article 2

Extension à l'E.E.E. de dispositions applicables à la C.E.E.

Cet article a le même objet que le précédent.

Il s'agit de compléter dans un certain nombre de dispositions législatives les mentions relatives aux Communautés européennes par des mentions relatives à l'Espace économique européen afin d'étendre le champ d'application de ces textes à l'ensemble des Etats membres de l'E.E.E..

- Plusieurs dispositions qui sont complétées par l'article 2, ont déjà été modifiées par l'article premier. Elles concernent les assistants de service social (art. 218 du code de la famille et de l'aide sociale), la protection des topographies de produits semi-conducteurs (art. L. 622-2 du code de la propriété intellectuelle) ainsi qu'un certain

nombre d'activités para-médicales (art. L. 510-8 bis et L. 510-9-1 du code de la santé publique).

- L'article L. 713-4 du code de la propriété intellectuelle limite la protection du propriétaire d'une marque lorsque celle-ci porte sur des produits mis en circulation avec son accord dans la C.E.E. (cf. annexe XVII de l'accord sur l'E.E.E.).

- L'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications interdit l'importation en provenance de pays n'appartenant pas aux Communautés européennes d'équipements terminaux ou d'installations radioélectriques destinés à être connectés à un réseau ouvert au public (cf. annexe XIV-H de l'accord sur l'E.E.E.).

A cet article, votre commission vous propose d'adopter un amendement visant à réparer une omission dans l'énumération des termes à compléter.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3

Activités médicales et para-médicales

Cet article a pour objet de remplacer la référence aux «*obligations communautaires*» par une référence globale aux «*obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen*» dans plusieurs dispositions concernant des activités médicales et para-médicales dont le champ d'application a déjà été étendu par l'article premier à l'ensemble des ressortissants de l'E.E.E. (art. L. 356-2, L. 474-1 et L. 514 du code de la santé publique ; art. premier de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

(art. L. 412 et L. 477 du code de la santé publique)

Accès aux professions de médecin et d'infirmier

Cet article tend à étendre à l'ensemble des Etats parties à l'accord sur l'E.E.E. le bénéfice de deux dispositions concernant des professions dont l'accès a déjà été ouvert à leurs ressortissants par l'article premier.

- L'article L. 412 du code de la santé publique réserve aux seuls médecins inscrits ou enregistrés en qualité de médecin dans un Etat membre de la C.E.E. la possibilité de s'inscrire à un tableau à l'ordre des médecins.

- L'article L. 477 du même code organise l'accès à la profession d'infirmier des personnes qui n'ont pas les titres requis pour exercer cette profession. Cette faculté n'est ouverte aux ressortissants des Etats non membres de la C.E.E. que sous condition de réciprocité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

(art. L. 613-6 et L. 613-11 du code de la propriété intellectuelle)

Brevets

Cet article a pour objet d'adapter certaines dispositions relatives à l'épuisement des droits de propriété intellectuelle afférents aux brevets afin de prendre en compte les dispositions correspondantes de l'accord sur l'Espace économique européen.

Selon le protocole 28 de cet accord, dans son article 2 «*les parties contractantes prévoient l'épuisement des droits de propriété intellectuelle tel que prévu dans le droit communautaire*». Il s'agit donc d'une simple extension aux Etats parties à l'E.E.E. des règles déjà applicables aux Etats membres de la C.E.E.

- Le paragraphe I de l'article 5 du présent projet de loi modifie l'article L. 613-6 du code de la propriété intellectuelle qui

prévoit que lorsque le propriétaire d'un brevet a autorisé la commercialisation en France du produit auquel s'attache son brevet, il ne peut plus s'opposer aux actes ultérieurs concernant l'exploitation de ce produit.

La modification proposée tend à étendre le champ d'application de cet article à la commercialisation du produit sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Il est à noter que l'extension du champ d'application de cette disposition à la commercialisation du produit dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, bien que non prévue par le texte actuel de l'article L. 613-6, résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

- Le paragraphe II de l'article 5 du présent projet de loi tend pour sa part à clarifier la rédaction du dernier alinéa de l'article L. 613-11 du code précité, dont la rédaction actuelle peut prêter à ambiguïté.

L'article L. 613-11 prévoit l'épuisement des droits afférents au brevet, à l'expiration d'un délai de trois ans, en l'absence d'une exploitation de l'invention objet du brevet sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'une commercialisation en France du produit correspondant (ou en cas d'abandon depuis trois ans de cette exploitation ou de cette commercialisation).

Il convient de rappeler qu'une disposition de l'article premier du présent projet de loi tend également à modifier cet article L. 613-11 afin d'en étendre le champ d'application à l'absence d'exploitation de l'invention sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (cf. commentaire de l'article premier).

A cet article (paragraphe I), dans un souci d'harmonisation rédactionnelle, votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à supprimer la précision selon laquelle le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'E.E.E. s'entend tel que défini à l'article 126 dudit accord (relatif au champ d'application géographique de l'accord).

Il semble en effet inutile de mentionner cette précision à cet article alors qu'elle ne figure ni dans la disposition analogue concernant l'épuisement des droits de marques (art. L. 713-4 du code

de la propriété intellectuelle) ni dans aucune autre disposition du projet de loi et qu'elle paraît implicite.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de cet amendement.

Article 6

(art. 11 et 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

Accès à la profession d'avocat

Cet article tend à étendre à l'ensemble des ressortissants des Etats parties à l'Espace économique européen l'accès à l'exercice de la profession d'avocat, déjà ouvert aux ressortissants des Etats membres des Communautés européennes.

En application de l'accord sur l'Espace économique européen, la profession d'avocat bénéficie en effet des principes de la liberté de circulation des travailleurs dans l'E.E.E. (art. 28 de l'accord) et de la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur le territoire d'un autre Etat partie à cet accord (art. 31 de l'accord) ; toute discrimination dans les conditions d'accès ou d'exercice d'une profession étant interdite.

Les professions juridiques font en outre partie des professions mentionnées à l'annexe VII de l'accord, pour lesquelles une reconnaissance mutuelle des diplômes et qualifications est prévue afin de faciliter l'accès aux activités salariées et non salariées correspondantes (art. 30 de l'accord).

En conséquence, l'article 7 du présent projet de loi modifie l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques afin d'ouvrir l'accès à la profession d'avocat aux ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen dans les mêmes conditions que celles qui s'imposent aux Français ou aux ressortissants des Etats membres des Communautés européennes, notamment quant aux exigences de diplômes ou de qualification professionnelle.

De même, l'application des dispositions transitoires mises en place par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui permettent aux ressortissants des Etats membres de la C.E.E. ayant exercé des

activités de conseil juridique et remplissant certaines conditions, de bénéficiaire de plein droit, sur leur demande, de l'inscription à un barreau, est élargie aux ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'E.E.E., par la modification de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1970 précitée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7

(art. 15-1 et 71-9 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit)

Etablissements de crédit

Cet article a pour objet d'adapter la loi bancaire du 24 janvier 1984 aux dispositions relatives aux établissements de crédit figurant dans l'annexe IX de l'accord sur l'Espace économique européen.

Dans le cadre de l'E.E.E., les établissements de crédit bénéficient du principe de la liberté d'établissement comme de celui de la liberté de prestation de services (art. 31 et 36 de l'accord).

Les règles communautaires de base que constituent d'une part l'agrément administratif unique de l'établissement de crédit, valable dans toute la Communauté européenne et, d'autre part, le contrôle de l'ensemble des activités de cet établissement par l'autorité compétente de son pays d'origine, sont étendues aux pays de l'A.E.L.E. parties à l'accord sur l'E.E.E..

Dans son paragraphe II, l'article 7 du présent projet de loi tire les conséquences de cette extension des règles communautaires relatives aux établissements de crédit en insérant dans la loi bancaire de 1984 un article 71-9 nouveau qui prévoit, pour l'application de cette dernière loi, l'assimilation *«aux établissements de crédit qui ont leur siège social dans un des Etats membres des Communautés européennes autres que la France, les établissements de crédit dont le siège social est établi dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen»*.

Au regard du droit français, les établissements de crédit des pays de l'A.E.L.E. qui font partie de l'E.E.E. auront donc, en

principe, le même statut que les établissements de crédit originaires des pays de la C.E.E..

Toutefois, une adaptation des règles s'appliquant aux établissements des crédit de pays tiers (c'est-à-dire extérieurs à l'E.E.E.) est rendue nécessaire, en ce qui concerne les exigences de réciprocité quant aux conditions d'agrément de ces établissements, par une disposition particulière prévue à l'annexe IX de l'accord, dont le texte est le suivant :

« lorsque la Communauté décide de limiter ou de suspendre des décisions concernant l'agrément d'établissements de crédit qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé par l'autorité compétente d'un Etat de l'Association européenne de libre échange à ces établissements de crédit n'est valable que sur son territoire, sauf si une autre partie contractante en décide autrement pour son propre territoire ».

C'est pourquoi le paragraphe I de l'article 7 du présent projet de loi tend à compléter l'article 15-1 de la loi bancaire relatif à la limitation ou la suspension, par le comité des établissements de crédit, sur la demande du Conseil ou de la Commission des Communautés européennes, de l'agrément accordé à l'établissement d'un pays tiers qui ne respecterait pas les exigences de réciprocité quant aux conditions d'accès et au traitement des établissements ayant leur siège social dans un Etat membre de la C.E.E..

Il convient en effet de prévoir, par dérogation à la règle générale, que dans le cas où le comité des établissements de crédit limite ou suspend sa décision d'agrément à l'initiative de la Communauté européenne, l'agrément accordé par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'A.E.L.E., partie à l'accord sur l'E.E.E., n'est alors pas valable sur le territoire français.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8

(art. L. 310-10-2 et L. 321-1 du code des assurances)

Entreprises d'assurance

Cet article a pour objet d'adapter, par un mécanisme similaire à celui mis en place par l'article précédent pour les

établissements de crédit, le code des assurances aux dispositions concernant les assurances qui figurent dans l'annexe IX de l'accord sur l'Espace économique européen.

Dans le cadre de l'E.E.E., les entreprises d'assurance bénéficient en effet, tout comme les établissements de crédit, des principes de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services.

L'agrément administratif accordé par un Etat membre de la Communauté à une entreprise d'assurance est aujourd'hui valable dans l'ensemble des Etats de la Communauté. L'accord sur l'E.E.E. étend cette règle, ainsi que celle relative au contrôle des activités de l'entreprise en question par l'autorité compétente du pays d'origine, à tous les Etats parties à l'accord.

- C'est pourquoi l'article 8 du présent projet de loi tend, dans son paragraphe I, à aligner, pour l'application du code des assurances (à l'exception du livre IV relatif aux organisations et régimes particuliers d'assurance, qui ne comporte que des dispositions d'application purement nationale), le statut des entreprises dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'A.E.L.E., partie à l'accord sur l'E.E.E., sur celui des entreprises qui ont leur siège social dans un Etat membre des Communautés européennes autres que la France (art. L. 310-10-2 nouveau du code des assurances).

- En ce qui concerne le paragraphe II de l'article 8 du présent projet de loi, il tend à procéder à une adaptation des règles s'appliquant aux entreprises d'assurance des pays tiers, de la même façon qu'il a été procédé à l'article 7 pour les établissements de crédit.

En effet, en application de l'annexe IX de l'accord sur l'E.E.E., *«lorsque la Communauté décide de limiter ou de suspendre des décisions concernant l'agrément d'entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères d'un pays tiers, l'agrément accordé par l'autorité compétente d'un Etat de l'Association européenne de libre échange à ces entreprises d'assurance n'est valable que sur son territoire.»*

Cette disposition est transposée dans le paragraphe III nouveau de l'article L. 321-1 du code des assurances introduit par le projet de loi, qui exclut d'effet sur le territoire français l'agrément accordé à une entreprise d'assurance d'un pays tiers par un pays de l'A.E.L.E. lorsque la Commission des Communautés européennes a fait surseoir à la décision d'agrément de cette entreprise pour cause de non-respect par l'Etat d'origine de cette entreprise des exigences de réciprocité relatives aux conditions d'accès et de traitement des entreprises d'assurance provenant d'un Etat membre de la C.E.E..

Cependant, au moment où le Sénat est appelé à se prononcer sur le présent projet de loi, un autre projet de loi, modifiant le code des assurances (n° 427 (1992-1993)), est également soumis à l'examen du Parlement.

Ce dernier projet de loi tend notamment à transposer en droit français les directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes, en même temps qu'à mettre en place un régime spécifique applicable aux Etats non communautaires parties à l'accord sur l'Espace économique européen. En effet, le champ d'application de cette « nouvelle génération » de directives, postérieures à l'accord sur l'E.E.E., ne s'étend pas, à l'heure actuelle, à ces Etats.

La transposition de l'accord sur l'E.E.E. au secteur des assurances se trouve donc mise en oeuvre par le projet de loi modifiant le code des assurances, du moins à compter de son entrée en vigueur, prévue pour le 1er juillet 1994.

L'article 8 du présent projet de loi de mise en oeuvre de l'accord sur l'E.E.E., ne serait donc appelé à prendre effet que pour une période limitée comprise entre l'entrée en vigueur de l'accord sur l'E.E.E. et le 1er juillet 1994.

C'est pourquoi la commission des Finances du Sénat, saisie du projet de loi modifiant le code des assurances, a estimé préférable d'intégrer dans ce dernier texte, les dispositions du présent article 8, sous une forme non codifiée, en limitant leur application à cette période transitoire qui s'achèvera le 30 juin 1994 (cf. rapport n° 459 (1992-1993) p. 153 à 155).

L'amendement présenté en ce sens par M. Paul Loridant, rapporteur de la commission des Finances, a été adopté en séance publique par le Sénat le 7 octobre 1993.

Votre commission des Lois vous propose en conséquence, par coordination avec les précédents travaux du Sénat, de supprimer l'article 8 du présent projet de loi dont les dispositions trouvent plus logiquement leur place dans le projet de loi modifiant le code des assurances qui a justement en partie pour objet d'assurer la mise en oeuvre de l'accord sur l'Espace économique européen dans ce secteur.

Article 9

(art. L. 22 du code des tribunaux administratifs et
des cours administratives d'appel)

**Compétence des tribunaux administratifs en cas de
manquement aux obligations concernant les marchés publics**

Cet article tend à étendre la faculté de saisine du président du tribunal administratif en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence concernant la passation des marchés publics afin de tenir compte de celles de ces obligations qui résultent de l'accord sur l'Espace économique européen (et non plus seulement de celles qui résultent de dispositions nationales ou communautaires).

L'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel prévoit, dans son avant-dernier alinéa, que sauf si la demande porte sur des marchés ou des contrats passés par l'Etat, ce dernier peut procéder à cette saisine lorsque *«la Commission des Communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de concurrence d'origine communautaire a été commise»*.

Or, l'accord sur l'E.E.E. prévoit dans son article 65 la transposition de l'«acquis communautaire» en matière d'ouverture des marchés publics, qui figure dans son annexe XVI : est ainsi étendu aux pays de l'A.E.L.E. le principe d'ouverture des marchés publics aux soumissionnaires d'autres Etats contractants, la surveillance des infractions présumées relevant de la compétence de la Commission des Communautés européennes lorsque l'infraction présumée est commise par un pouvoir adjudicateur dans la Communauté.

Il convient donc de compléter l'avant-dernier alinéa de l'article L. 22 du code précité en faisant référence aux obligations de publicité et de concurrence qui résultent de l'accord sur l'E.E.E. (et non plus seulement à celles d'origine communautaire).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Non-application de la loi à Saint-Pierre-et-Miquelon

Cet article précise que les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il est à noter que l'accord sur l'Espace économique européen s'applique aux départements d'outre-mer, qui font partie du territoire de la Communauté européenne, mais non aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales à statut spécifique que constituent Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

En effet, une déclaration du Gouvernement français jointe au protocole du 17 mars 1993 portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, dont les autres Etats parties ont pris acte, le précise clairement. Le texte de cette déclaration est le suivant : *«La France note que l'Accord sur l'Espace économique européen ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne».*

S'il apparaît inutile de préciser que la présente loi ne concernera ni les territoires d'outre-mer, ni la collectivité territoriale de Mayotte, auxquels ne s'appliquent, en vertu du principe de la spécialité législative, que les textes qui le précisent expressément, il est en revanche nécessaire de préciser dans le texte de la loi qu'il en sera de même pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Entrée en vigueur de la loi

Cet article prévoit que la présente loi entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, ce qui semble logique puisque cette loi tend précisément à la mise en oeuvre dans le droit interne français dudit traité.

Il convient de rappeler que l'entrée en vigueur de l'accord sur l'E.E.E. était initialement prévue pour le 1er janvier 1993, sous réserve de sa ratification préalable par toutes les parties contractantes (article 129 de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992).

Toutefois, le protocole signé à Bruxelles le 17 mars 1993, portant adaptation de cet accord, afin de prendre acte du refus de ratification de la Suisse, a reporté cette date au 1er juillet 1993, toujours sous réserve que les parties contractantes aient déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation (de l'accord sur l'E.E.E. et du protocole d'adaptation) avant cette date. A défaut, l'accord, ainsi que le protocole d'adaptation, n'entreront en vigueur qu'après la dernière notification de ratification ou d'approbation, soit le premier jour du mois suivant celle-ci, soit le premier jour du deuxième mois suivant celle-ci si elle est intervenue moins de quinze jours avant le début du mois suivant (cf. article 22 du protocole).

Dans la pratique, compte tenu de l'état d'avancement des procédures de ratification, il paraît peu probable que l'accord sur l'E.E.E. (et donc la présente loi) puisse entrer en vigueur avant le 1er janvier 1994.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous la réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|--|---|
| Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. | <p>Article premier.</p> <p>Dans les textes énumérés ci-après, les termes : "Etat(s) membres(s) des Communautés européennes", "Etat(s) (membre)(s) de la Communauté (économique) européenne", "Etat(s) (membre)(s) de la communauté", "Etat(s) membre(s) des Communautés", sont complétés par les termes : "ou (d'un) (des) autre(s) Etat(s) partie(s) à l'accord sur l'Espace économique européen" ; de même, les termes : "Etat(s) membre(s)" sont complétés par les termes : "ou autre(s) Etat(s) partie(s)" :</p> | <p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p><i>Art. L. 31.</i> - Toute personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :</p> | | |
| <p>1° ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;</p> | | |
| <p>2° la situation du débit ;</p> | | |
| <p>3° à quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;</p> | | |
| <p>4° la catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.</p> | | |
| <p>A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.</p> | | |
| <p>Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de la Communauté économique européenne, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.</p> | <p>- troisième alinéa de l'article L. 31 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;</p> | <p>- sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|---|--|
| <p align="center">—</p> <p align="center">Code de la famille et de l'aide sociale.</p> | <p align="center">—</p> <p align="center"><i>- première phrase du deuxième alinéa de l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale ;</i></p> | <p align="center">—</p> <p align="center">- article 218 ...</p> <p align="right">... so-</p> |
| <p><i>Art. 218.</i> – Peuvent prendre le titre ou occuper un emploi d'assistant de service social les titulaires du diplôme d'Etat français d'assistant de service social.</p> | | |
| <p>Peuvent également prendre le titre ou occuper un emploi d'assistant de service social sans posséder le diplôme mentionné ci-dessus les ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes qui ont suivi avec succès une formation théorique et pratique post-secondaire d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement du même niveau de formation d'un Etat membre et qui justifient :</p> | | |
| <p>1° d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'origine ou de provenance, délivré :</p> | | |
| <p>a) soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté,</p> | | |
| <p>b) soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre qui a reconnu le diplôme, certificat ou autre titre, certifiant que son titulaire a une expérience professionnelle dans cet Etat de trois ans au moins ;</p> | | |
| <p>2° ou de l'exercice à plein temps de la profession d'assistant de service social pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre d'origine ou de provenance qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat membre.</p> | | |

Texte en vigueur

Lorsque la formation des intéressés porte sur des matières substantielles différentes de celles qui figurent au programme du diplôme d'Etat français ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la possession dudit diplôme ne sont pas réglementées dans l'Etat membre d'origine ou de provenance, ou sont réglementées d'une manière différente, le ministre chargé des affaires sociales peut exiger que les intéressés choisissent, soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article.

Code des postes et télécommunications.

Art. L. 33-1-1.— Les réseaux de télécommunications ouverts au public ne peuvent être établis que par l'exploitant public.

Par dérogation, le ministre chargé des télécommunications peut autoriser une personne autre que l'exploitant public à établir et à exploiter un réseau radioélectrique en vue de fournir au public un service de télécommunications lorsque ce service, d'une part, répond à un besoin d'intérêt général et, d'autre part, est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées et avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

Cette autorisation fixe les conditions d'établissement du réseau ainsi que celles de la fourniture du service. L'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et portant sur :

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|--|-------------------------------|
| <p>a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;</p> <p>b) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;</p> <p>c) les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;</p> <p>d) les normes et spécifications du réseau et du service ;</p> <p>e) l'utilisation des fréquences allouées ;</p> <p>f) les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;</p> <p>g) les redevances dues pour l'utilisation du spectre radioélectrique et les conditions pour frais de gestion et de contrôle ;</p> <p>h) la contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;</p> <p>i) les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement de charges d'accès au réseau public ;</p> <p>j) les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;</p> <p>k) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.</p> | <p>- article L. 33-1 II du code des postes et télécommunications ;</p> | <p>- sans modification</p> |
| <p>II. - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des télécommunications, l'autorisation visée au présent article ne peut être accordée à une société dans laquelle plus de 20 % du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes de nationalité étrangère.</p> | | |

Texte en vigueur

De même, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part détenue par des personnes de nationalité étrangère à plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation.

Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes, physiques ou morales, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes.

Code de la propriété intellectuelle.

Art. L. 613-11. - Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, le propriétaire du brevet ou son ayant cause :

a) n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

b) n'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français.

Texte du projet de loi

- articles L. 613-11 et L. 622-2 du code de la propriété intellectuelle,

Propositions de la commission

- sans modification

Texte en vigueur

Il en est de même lorsque l'exploitation ou la commercialisation en France a été abandonnée depuis plus de trois ans.

.....

Chapitre II

Produits semi-conducteurs

.....

Art. L. 622-2. - Sont admis au bénéfice du présent chapitre :

a) les créateurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou qui ont dans un tel Etat soit leur résidence habituelle, soit un établissement industriel ou commercial, effectif et sérieux, ainsi que leurs ayants cause ;

b) les personnes répondant aux conditions précitées de nationalité, résidence ou établissement, qui procèdent dans un Etat membre, pour la première fois au monde, à l'exploitation commerciale d'une topographie non encore protégée par le présent chapitre et pour laquelle elles ont obtenu de la personne habilitée une autorisation exclusive pour l'ensemble de la Communauté économique européenne.

Les personnes, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont admises au bénéfice du présent chapitre sous réserve d'une constatation de réciprocité avec les pays dont elles sont ressortissantes ou dans lesquels elles sont établies.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code rural.

Art. 309. - Tout vétérinaire de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui remplit les conditions d'exercice prévues par la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire et qui désire exercer sa profession est tenu, au préalable, de faire enregistrer sans frais son diplôme à la préfecture de son département et au greffe du tribunal de grande instance de son arrondissement. L'enregistrement du diplôme doit être, préalablement à l'exercice de la profession, suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires délivré par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires. Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du diplôme.

Dans la limite d'un quota annuel fixé par décret en Conseil d'Etat, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser à exercer la médecine et la chirurgie des animaux les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire émanant de pays tiers et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ont satisfait à la vérification de leurs connaissances en matière de législation sanitaire ou qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire, émanant d'un pays tiers et n'étant pas inscrit sur cette liste, ont satisfait à la vérification d'ensemble de leurs connaissances selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces autorisations sont délivrées selon l'ordre d'antériorité des demandes.

- articles 309 et 309-1 du code rural ;

- sans modification

Texte en vigueur

En outre, l'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux peut être accordée par décision du ministre chargé de l'Agriculture à tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne titulaire d'un diplôme français d'université ou d'un diplôme reconnu comme équivalent délivré par un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette disposition est applicable jusqu'à l'expiration d'une période de cinq années à compter de l'année d'entrée en vigueur de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique.

Préalablement à l'exercice effectif de la profession, les personnes autorisées à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux doivent procéder aux formalités d'enregistrement et d'inscription prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 309-1. - Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et notamment aux articles 309 et 340, et à condition de posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un Etat dont les ressortissants tiennent des conventions ou réglementations internationales le droit de bénéficier des présentes dispositions au même titre que les Français, les élèves des écoles vétérinaires françaises, pourvus d'une attestation établissant qu'ils ont subi avec succès les examens de troisième année de ces écoles, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants, ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Pour l'application du présent article et de l'article suivant, est considéré comme assistant celui qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet.

Code de la santé publique.

Art. L. 356. - Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme en France s'il n'est :

1° titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 ou bénéficiaire des dispositions transitoires de la loi du 30 novembre 1892 ou des dispositions spéciales aux praticiens alsaciens et lorrains (arrêté du 24 septembre 1919, loi du 13 juillet 1921, loi du 10 août 1924, décret du 5 juillet 1922 ratifié par la loi du 13 décembre 1924, loi du 31 décembre 1924, loi du 18 août 1927) ou aux praticiens sarrois (lois des 26 juillet 1935 et 27 juillet 1937) ;

2° de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, du Maroc ou de la Tunisie ; sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux alinéas 4 à 9 du présent article, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés à l'article 4 ci-après.

- articles L. 356-2°, L. 356-1, L. 356-2, L. 359, L. 359-2, L. 414, L. 474-1, L. 479, L. 510-8 bis, L. 510-9-1 et L. 514 du code de la santé publique ;

- sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Toutefois, lorsqu'un Etat étranger accorde à des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes nationaux français ou ressortissants français, le droit d'exercer leur profession sur son territoire, le ressortissant de cet Etat peut être autorisé à pratiquer son art en France par arrêté du ministre chargé de la Santé publique et de la Population, si des accords ont été passés à cet effet avec l'Etat et si l'équivalence de la valeur scientifique du diplôme est reconnue par le ministre de l'Éducation nationale. Ces accords, conclus avec l'agrément du ministre de la Santé publique et de la population, devront comporter obligatoirement la parité effective et stipuleront le nombre des praticiens étrangers que chacun des deux pays autorisera à exercer sur son territoire. Les autorisations seront données individuellement, après avis des organisations syndicales nationales et des ordres intéressés, aux praticiens ayant satisfait à l'examen de culture générale tel qu'il est prévu dans le décret n° 47-158 du 15 janvier 1947, cet examen comportant en plus une épreuve écrite sur la connaissance des lois médico-sociales affectée d'un coefficient égal à celui de la composition française. Elles pourront être retirées à tout moment.

En outre, le ministre de la Santé publique peut, après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations syndicales nationales des professions intéressées, choisir par ces organismes, autoriser individuellement à exercer :

- des personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 ;

Texte en vigueur

—

— des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des Universités à celle d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession et qui ont subi avec succès des épreuves définies par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année par voie réglementaire, en accord avec la commission prévue ci-dessus et compte tenu du mode d'exercice de la profession.

Lorsqu'un établissement hospitalier, établi sur le territoire français par un organisme étranger, a obtenu la reconnaissance d'utilité publique avant le 10 juin 1949, le ministre de la Santé publique et de la Population peut autoriser, par arrêté individuel, certains praticiens attachés à cet établissement à exercer leur art en France, par dérogation aux dispositions des paragraphes 1° et 2° du présent article et après avis des organisations nationales intéressées. Ces praticiens devront être inscrits au tableau de l'ordre intéressé. Le nombre maximum par établissement hospitalier de ces praticiens autorisés est fixé par arrêté conjoint du ministre de la Santé publique et de la population et du ministre des Affaires étrangères et l'autorisation n'est valable que pour la période durant laquelle lesdits praticiens sont effectivement attachés à cet établissement.

3° Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées. Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire ou à pratiquer les actes entrant dans la définition de la profession de sage-femme.

Art. L. 356-1. - Le médecin, le praticien de l'art dentaire ou la sage-femme ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui est établi et exerce légalement les activités de médecin, de praticien de l'art dentaire ou de sage-femme dans un Etat membre autre que la France peut exécuter en France des actes de sa profession sans remplir la condition posée au 3° de l'article L. 356. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

—

La déclaration est accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis, et qu'il exerce légalement les activités de médecin, de praticien de l'art dentaire ou de sage-femme dans l'Etat membre où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la médecine, de l'art dentaire ou de la profession de sage-femme dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre.

Le médecin, le praticien de l'art dentaire ou la sage-femme prestataire de service est tenu de respecter les règles professionnelles en vigueur dans l'Etat où il effectue sa prestation, et soumis à la juridiction disciplinaire compétente.

Art. L. 356-2. - Les diplômes, certificats et titres exigés en application du 1° de l'article L. 356 sont :

1° Pour l'exercice de la profession de médecin :

- soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine, lorsque ce diplôme a été obtenu dans les conditions définies à l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, il est complété par le document annexe visé au deuxième alinéa dudit article ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

—

— soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des Etats et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires, par arrêté conjoint du ministre de la Santé et du ministre chargé des Universités ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des Etats membres sanctionnant une formation de médecin acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 20 décembre 1976, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est consacré de façon effective et licite aux activités de médecin pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

2° Pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste :

— soit le diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;

— soit le diplôme français d'Etat de chirurgien-dentiste ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

—

— soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé des Universités ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire délivré par l'un des Etats membres sanctionnant une formation de praticien de l'art dentaire acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 28 janvier 1980, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est consacré de façon effective et licite aux activités de praticien de l'art dentaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

3° Pour l'exercice de la profession de sage-femme :

a) soit le diplôme français d'Etat de sage-femme ;

b) soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté interministériel ; cet arrêté précise les diplômes, certificats et titres dont la validité est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par l'un des Etats membres certifiant que le bénéficiaire, après avoir obtenu son diplôme, titre ou certificat, a exercé dans un établissement de soins agréé à cet effet, de façon satisfaisante, toutes les activités de sage-femme pendant une durée déterminée ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

c) soit un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme figurant sur la liste mentionnée ci-dessus et délivré avant le 23 janvier 1983 mais non accompagné de l'attestation exigée, à condition que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins deux années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation ;

d) soit tout autre diplôme, certificat ou titre de sage-femme délivré par l'un des États membres au plus tard le 23 janvier 1986, sanctionnant une formation de sage-femme acquise dans l'un de ces États, à condition que l'un de ceux-ci atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation.

Art. L. 359. - Les étudiants en médecine français ou ressortissants de l'un des États membres des Communautés européennes et inscrits en troisième cycle des études médicales en France peuvent être autorisés à exercer la médecine, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine, soit, en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée, comme adjoint d'un docteur en médecine.

Les autorisations mentionnées à l'alinéa ci-dessus sont délivrées par le préfet du département, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins, et pour une durée limitée ; elles sont renouvelables dans les mêmes conditions.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la Santé peut, pendant un délai déterminé, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après avis des conseils de l'ordre intéressés, habiliter les préfets à autoriser, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'exercice de la médecine par tout ou partie des étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales.

Les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants de l'un des Etats membres des Communautés européennes, ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste.

Ces autorisations sont délivrées par le préfet du département, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes, et pour une durée limitée.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis, selon le cas, du conseil national de l'Ordre des médecins ou du conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, fixe les conditions d'application des premier, deuxième et quatrième alinéas du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation.

Art. L. 359-2. - Les étudiants sages-femmes français ou ressortissants de l'un des Etats membres des Communautés européennes ayant validé les trois premières années de formation, peuvent être autorisés à exercer la profession de sage-femme comme remplaçant, par le préfet du département, après avis favorable du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes, et pour une durée limitée.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'Ordre des sages-femmes, fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 414. - Le conseil départemental de l'Ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet.

En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé à l'alinéa premier est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté si celle-ci intervient dans un délai de trois mois. Si la réponse n'est pas parvenue dans ce délai, la suspension prend fin à l'expiration dudit délai. L'intéressé en est avisé.

En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents, le délai prévu à l'alinéa premier est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en est avisé.

Dans la semaine qui suit la décision du conseil, celle-ci est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée.

Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au préfet du département, au procureur de la République et au conseil national de l'ordre.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 474-1. - Les diplômes, certificats et titres exigés en application de l'article L. 474 sont :

- soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, ou l'un des brevets délivrés en application du décret du 27 juin 1922 ;

- soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux délivré conformément aux obligations communautaires par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé, ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux (délivré par l'un des Etats membres sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux acquise dans l'un de ces Etats commencée avant le 29 juin 1979 à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que :

- le titulaire du diplôme, certificat ou titre s'est consacré, de façon effective et licite, aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation,

- ces activités ont comporté la pleine responsabilité de la programmation de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers aux patients.

Art. L. 479. - L'infirmier ou l'infirmière ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui est établi et exerce légalement les activités d'infirmier responsable des soins généraux dans un Etat membre autre que la France peut exécuter en France des actes professionnels sans avoir procédé à l'inscription prévue par l'article L. 478.

Texte en vigueur

L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

La déclaration est accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis et qu'il exerce légalement les activités d'infirmier responsable des soins généraux dans l'Etat membre où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de l'activité de l'infirmier responsable des soins généraux dans l'Etat d'origine ou de provenance est en cours à son encontre.

L'infirmier ou l'infirmière prestataire de services est soumis aux dispositions des articles L. 482 et L. 482-1.

Art. L. 510-8 bis. - Peuvent exercer la profession de pédicure-podologue, d'opticien-lunetier détaillant ou d'audioprothésiste, sans posséder les diplômes, certificats, titres ou autorisations exigés respectivement par les articles L. 494, L. 505 et L. 510-2, les ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes qui ont suivi avec succès un cycle d'études dont la durée et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat et qui justifient de diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'origine ou de provenance délivrés :

a) soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

b) soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres certifiant que le titulaire de ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de trois ans au moins.

Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme des diplômes et certificats respectivement mentionnés par les articles L. 494, L. 505 et L. 510-2 ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné auxdits diplômes et certificats ne sont pas réglementées dans l'Etat membre d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière différente, le ministre chargé de la santé peut exiger que l'intéressé choisisse, soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article.

Art. L. 510-9-1. – Peuvent exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste ou d'orthoptiste, sans posséder les diplômes, certificats, titres ou autorisations exigés respectivement par les articles L. 487 et L. 491, L. 504-2 et L. 504-4, les ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes qui ont suivi avec succès une formation théorique et pratique post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation d'un Etat membre et qui justifient :

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

1° de diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'origine ou de provenance délivrés :

a) soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté,

b) soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres certifiant que le titulaire de ces diplômes, certificats ou titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de trois ans au moins ;

2° ou de l'exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre d'origine ou de provenance qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat membre.

Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme des diplômes et certificats respectivement mentionnés par les articles L. 487, L. 504-2 et L. 504-4 ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné auxdits diplômes et certificats ne sont pas réglementées de manière différente, le ministre chargé de la santé peut exiger que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 514. – Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° être titulaire :

a) soit du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien,

b) soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par un des Etats membres de la Communauté économique européenne et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités,

c) soit de tout autre diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par l'un des Etats membres sanctionnant une formation de pharmacien acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 1er octobre 1987, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation d'un Etat membre certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre de pharmacien s'est consacré de façon effective et licite aux activités de pharmacien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Les diplômes, certificats ou titres doivent être enregistrés sans frais à la préfecture.

Les diplômes, certificats ou autres titres délivrés par la république hellénique ne sont reconnus que pour l'exercice d'une activité salariée.

2° être de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays ;

Texte en vigueur

3° être inscrit à l'ordre des pharmaciens.

Code du travail.

Art. L. 231-7. - Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limités, réglementés ou interdits la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs.

Ces limitations, réglementations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où l'emploi desdites substances ou préparations est le fait du chef d'établissement ou des travailleurs indépendants.

Avant toute mise sur le marché, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit, d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des Communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés à cette substance.

Texte du projet de loi

- troisième et cinquième alinéas de l'article L. 231-7 du code du travail ;

Propositions de la commission

- sans modification

Texte en vigueur

Les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de substances ou de préparations dangereuses destinées à être utilisées dans des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 doivent, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, fournir à un organisme agréé par les ministres chargés du travail et de l'agriculture toutes les informations nécessaires sur ces produits, notamment leur composition, en vue de permettre d'en prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ces produits, en particulier en cas d'urgence. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les informations sont fournies par l'organisme agréé, les personnes qui y ont accès et les modalités selon lesquelles sont préservés les secrets de fabrication.

Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des Communautés européennes, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du Conseil des Communautés européennes ;

- au fabricant ou à l'importateur de certaines catégories de substances ou préparations, définies par décret en Conseil d'Etat, et soumises à d'autres procédures de déclaration. Ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs.

Obligation peut, en outre, être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Par ailleurs, l'inspecteur du travail peut, après avis du médecin du travail, mettre en demeure le chef d'établissement de faire procéder, par des organismes agréés par le ministère du travail, à des analyses des produits visés au premier alinéa du présent article, en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain.

Les mesures d'application du présent article font l'objet de *règlements d'administration publique* pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3, et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées. Ces règlements peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|--|---|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">- deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations bal- néaires, thermales et climatiques ;</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">- sans modification</p> |
| <p><i>Art. 3.</i> - Tout casino autori- sé, qu'il soit ou non organisé en so- ciété, aura un directeur et un comi- té de direction responsables.</p> | | |
| <p>Le directeur et les membres du comité de direction devront être Français ou ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Ces dispositions sont également applicables à toute personne employée à titre quelconque dans les salles de jeux.</p> <p>.....</p> | | |
| <p>Loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches.</p> | <p style="text-align: center;">- dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 891 du 28 sep- tembre 1942 modifiée réglemen- tant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches ;</p> | <p style="text-align: center;">- sans modification</p> |
| <p><i>Article premier.</i> -</p> | | |
| <p>En outre, le dirigeant de droit ou de fait d'une agence privée de recherches doit être de nationa- lité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve des conventions internationales.</p> | | |
| <p>Loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.</p> | <p style="text-align: center;">- premier et dernier alinéas de l'article 3-1 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 modifiée portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur ;</p> | <p style="text-align: center;">- sans modification</p> |
| <p><i>Art. 3-1.</i> - Sont dispensés de la condition de diplôme prévue à l'article 3, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant exercé la profession de coiffeur dans un des Etats de la Communauté autre que la France, si cette activité répond aux condi- tions suivantes :</p> | | |

Texte en vigueur

1° l'exercice de cette activité doit avoir été effectif et licite au regard des dispositions régissant l'activité de coiffeur dans l'Etat du lieu d'exercice ;

2° elle doit en outre avoir été exercée à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six ans. Cette période est ramenée à trois ans si l'intéressé justifie devant les autorités françaises chargées d'en vérifier l'authenticité :

- soit qu'il a subi une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu par l'Etat ou un organisme professionnel compétent, selon les dispositions qui régissent l'accès à la profession dans l'Etat du lieu d'exercice,

- soit qu'il a exercé la profession à titre salarié pendant cinq ans au moins.

Pour l'appréciation de la durée d'exercice requise à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, il n'est tenu compte que de l'activité exercée après l'âge de vingt ans, sauf dans le cas où l'intéressé justifie d'une période de formation d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu dans les conditions mentionnées ci-dessus.

3° Cette activité ne doit pas avoir pris fin plus de dix ans avant la date à laquelle l'intéressé demande à être dispensé de la condition de diplôme prévue à l'article 3 ; cette condition n'est toutefois pas exigée dans le cas où l'intéressé justifie d'une période de formation d'au moins trois ans sanctionnée par le diplôme mentionné au 2° ci-dessus.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Ces dispositions s'appliquent à titre transitoire, dans l'attente d'une coordination des conditions de qualification pour l'accès à la profession de coiffeur, à laquelle se sont engagés les Etats membres de la Communauté économique européenne.

Ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

Art. 5 bis. - La commission peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues par la présente ordonnance pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes à la demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, sauf s'il s'agit d'une demande émanant d'une autorité d'un autre Etat membre des Communautés européennes.

L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 5 ne fait pas obstacle à la communication par la Commission des opérations de bourse des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats membres des Communautés européennes exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

La Commission des opérations de bourse peut également communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

Texte du projet de loi

- article 5 *bis* introduit dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 modifiée instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse par la loi n° 89-531 du 2 août 1989 ;

Propositions de la commission

- sans modification

Texte en vigueur

L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par la commission sera refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Article premier. - Toute personne physique ou morale, ayant en France son domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois ou son siège social, doit, pour exercer ou faire exercer par ses préposés une profession ou une activité ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration aux autorités administratives. Cette déclaration doit être renouvelée périodiquement.

Si le déclarant n'est ni Français ni ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, il devra justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.

Texte du projet de loi

- deuxième alinéa de l'article premier et deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Propositions de la commission

- deuxième alinéa de l'article premier et *premier* alinéa de l'article 2...

... fixe ;

Texte en vigueur

Art. 2. - Les personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois ne peuvent exercer une activité ambulante que si elles sont françaises ou ressortissantes d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne. Elles doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives.

Les personnes qui accompagnent celles mentionnées à l'alinéa précédent et les préposés de ces dernières doivent, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont, en France, ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois, être munies d'un livret de circulation identique.

Les employeurs doivent s'assurer que leurs préposés sont effectivement munis de ce document, lorsqu'ils y sont tenus.

**Loi n° 72-652 du 11 juillet 1972
relative aux sociétés
coopératives de commerçants
détailants.**

Art. 4. - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, tout commerçant, exerçant le commerce de détail, régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, peut être membre de coopératives de commerçants. Il en est de même des sociétés coopératives régies par la présente loi, ainsi que des entreprises immatriculées à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce. Les coopératives régies par la présente loi peuvent admettre en qualité d'associés des personnes physiques ou morales intéressées par leur activité et compétentes pour en connaître.

Texte du projet de loi

- article 4 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants ;

Propositions de la commission

- sans modification

Texte en vigueur

Les sociétés coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités visées au b de l'article premier peuvent, en outre, admettre en qualité d'associé toute personne visée à l'article premier de la loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Article premier. - Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.

Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre et déterminera également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi.

Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité. Toutefois, et dans ce seul cas, le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.

Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.

Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet Etat, établissent que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article.

Loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire.

Article premier. - Pour l'exercice en France des activités de vétérinaire, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent se prévaloir :

- soit d'un diplôme, certificat ou titre figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté du ministre de l'Agriculture et délivré postérieurement à la date éventuellement fixée par ledit arrêté pour chaque catégorie de diplôme, certificat ou titre ;

- soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et ne figurant pas sur cette liste et délivré avant le 18 décembre 1980, ou figurant sur cette même liste mais délivré à une date antérieure à celle qui est prévue par l'arrêté, à condition que ce diplôme, certificat ou titre soit accompagné d'une attestation délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté économique européenne certifiant que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de vétérinaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années qui précèdent la délivrance de cette attestation.

Texte du projet de loi

- dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre ;

- article premier, premier alinéa, à l'exception du second tiret et article 2 de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire ;

Propositions de la commission

- sans modification

- *premier et deuxième alinéas de l'article premier et article 2 ...*

... vétérinaire ;

Texte en vigueur

Les ressortissants du grand-duché de Luxembourg peuvent, en outre, se prévaloir d'un diplôme de fin d'études de médecine vétérinaire délivré dans un Etat non membre de la Communauté si ce diplôme leur donne accès à l'exercice des activités de vétérinaire dans le grand-duché.

Art. 2. - Les vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui sont établis et exercent légalement les activités de vétérinaire dans un Etat membre autre que la France peuvent exécuter en France à titre occasionnel des actes professionnels sans être soumis à l'obligation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires prévue à l'article 309 du code rural pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et à l'article L. 610 du code de la santé publique pour l'exercice de la pharmacie vétérinaire. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai minimum de quinze jours.

Les intéressés sont tenus de respecter les règles professionnelles en vigueur en France et sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des vétérinaires.

**Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
réglementant les activités
privées de surveillance, de
gardiennage et de transport de
fonds.**

Art. 5. - Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant :

Texte du projet de loi

- article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Propositions de la commission

- sans modification

Texte en vigueur

—

— s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive ;

— s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ;

— s'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve des conventions internationales.

**Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985
relative aux administrateurs
judiciaires, mandataires
judiciaires à la liquidation des
entreprises et experts en
diagnostic d'entreprise.**

Art. 5. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires s'il n'est de nationalité française.

La commission ne peut inscrire que des personnes présentant des garanties de moralité suffisantes et ayant subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire après l'accomplissement d'un stage professionnel.

Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa précédent que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude, en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis, en matière de gestion d'entreprise, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission.

Peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci, ainsi que de tout ou partie du stage professionnel, les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat, dans des conditions de temps et de durée fixées également par décret en Conseil d'Etat.

Sont dispensées de conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux deuxième et troisième alinéas les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, conformément à la directive C.E.E. n° 89-48 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission.

Art. 26. - La juridiction désigne les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises parmi les personnes inscrites sur la liste établie pour le ressort de la cour d'appel dont le tribunal relève.

Texte du projet de loi

- sixième alinéa de l'article 5 et sixième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 modifiée relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise ;

Propositions de la commission

- sixième alinéa de l'article 5 et sixième alinéa de l'article 21 de la loi...

... entreprise ;

Texte en vigueur

Si le nombre de ces mandataires ne permet pas de répondre à la demande du tribunal, celui-ci peut désigner un mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises qui est inscrit sur la liste établie pour le ressort d'une cour d'appel limitrophe.

Art. 21. - Nul ne peut être inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises s'il n'est de nationalité française.

La commission ne peut inscrire que des personnes présentant des garanties de moralité suffisantes, qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises après l'accomplissement d'un stage professionnel et qui ont leur domicile professionnel dans le ressort de la cour d'appel.

Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa précédent que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude, en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis, en matière juridique et comptable, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission.

Peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci ainsi que de tout ou partie du stage professionnel les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat, dans des conditions de temps et de durée fixées également par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Sont dispensées des conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux deuxième et troisième alinéas les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des communautés européennes autre que la France, conformément à la directive C.E.E. n° 89-48 du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission instituée au siège de la cour d'appel de Paris. Le candidat qui a subi avec succès les épreuves de l'examen peut solliciter son inscription sur la liste établie par la commission instituée au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il envisage d'établir son domicile professionnel.

Loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Art. 4. - Les opérations mentionnées à l'article premier ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, titulaires d'une licence d'agent de voyages.

Cette licence est délivrée aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

a) justifier de leur aptitude professionnelle ;

b) ne pas être frappées de l'une des incapacités ou interdictions d'exercer visées à l'article 26 ;

Texte du projet de loi

- article 4 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Propositions de la commission

- sans modification

Texte en vigueur

c) justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article premier et à la délivrance de prestations de substitution, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances, cette garantie financière incluant les frais de rapatriement éventuel et devant, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national ;

d) justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;

e) disposer d'installations matérielles appropriées sur le territoire national ou sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

La licence est délivrée aux personnes morales qui satisfont aux conditions prévues aux c, d et e ci-dessus et dont les représentants légaux satisfont aux conditions posées aux a et b ci-dessus.

Les conditions prévues ci-dessus sont remplies, en ce qui concerne un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, dès lors que le demandeur produit des pièces justificatives émanant d'une autorité judiciaire ou administrative compétente et prouvant qu'il remplit dans l'Etat membre d'origine les conditions pour exercer la profession d'agent de voyages ainsi que les garanties attestées par un notaire, un établissement de crédit ou une compagnie d'assurances de cet Etat membre.

Les titulaires d'une licence d'agent de voyages établis sur le territoire national doivent se consacrer exclusivement à cette activité.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|---|--|
| <p>Loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> | <p>- article 16 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> | <p>- sans modification</p> |
| <p><i>Art. 16.</i> - Les autorisations délivrées par les autres Etats de la Communauté économique européenne en vertu des textes pris par ces Etats en application de la directive n° 90-220 (C.E.E.) valent autorisation au titre du présent chapitre.</p> | | |
| <p>Toutefois, lorsqu'il existe des raisons valables de considérer qu'un produit autorisé par un autre Etat membre présente des risques pour la santé publique ou pour l'environnement, l'autorité administrative peut en limiter ou en interdire, à titre provisoire, l'utilisation ou la mise sur le marché.</p> | | |
| <p>Code de la famille et de l'aide sociale.</p> | <p>Art. 2.</p> | <p>Art. 2.</p> |
| <p><i>Art. 218</i> .- cf. <i>supra</i> art. premier du projet de loi, 2ème tiret.</p> | <p>Dans les textes énumérés ci-après, les termes : "Communauté(s) (européenne)(s)" employés seuls sont complétés par les termes : "ou (de) (à) l'Espace économique européen" :</p> | <p>Dans les textes énumérés ci-après, les termes : "Communauté(s) (<i>économique</i>) (européenne)(s)" européen" :</p> |
| <p>Code de la propriété intellectuelle.</p> | <p>- a) du 1°) de l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale ;</p> | <p>- sans modification</p> |
| <p><i>Art. L.622-2</i> .- cf. <i>supra</i> art. premier du projet de loi, 4ème tiret.</p> | <p>- b) du premier alinéa de l'article L. 622-2 et article L. 713-4 du code de la propriété intellectuelle ;</p> | <p>- sans modification</p> |

Texte en vigueur

—
Art. L. 713-4. – Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans la Communauté économique européenne sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement.

Toutefois, faculté reste alors ouverte au propriétaire de s'opposer à tout nouvel acte de commercialisation s'il justifie de motifs légitimes, tenant notamment à la modification ou à l'altération, ultérieurement intervenue, de l'état des produits.

Code des postes et télécommunications.

Art. L. 34-9. – Les équipements terminaux sont fournis librement. Lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé des Télécommunications. Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.

L'agrément visé à l'alinéa précédent a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32.

Texte du projet de loi

—
- article L. 34-9 du code des postes et télécommunications ;

Propositions de la commission

—
- sans modification

Texte en vigueur

Un décret en Conseil d'Etat précise la procédure d'agrément et notamment les conditions particulières dans lesquelles cet agrément est délivré pour les installations radioélectriques destinées à être connectées aux réseaux visés au 1° de l'article L. 33. Il fixe les conditions dans lesquelles sont publiées les spécifications techniques des équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément, ainsi que les conditions de leur raccordement aux points de terminaison des réseaux ouverts au public. Il fixe également les critères et la procédure d'admission destinés à apprécier la qualification technique en télécommunications et en radiocommunications des personnes appelées à raccorder, à mettre en service et à entretenir ces équipements ou installations.

Les équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément mentionné ci-dessus ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, pour la mise à la consommation, de pays n'appartenant pas aux Communautés européennes, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet de cet agrément et sont à tout moment conformes à celui-ci.

Code de la santé publique.

Art. L. 510-8 bis et L. 510-9-1 - cf. *supra* article premier du projet de loi, 6ème tiret.

Texte du projet de loi

- a) de l'article L. 510-8 bis et a) du 1°) de l'article L. 510-9-1 du code de la santé publique.

Art. 3.

Dans les textes énumérés ci-après, les termes : "conformément aux obligations communautaires", sont complétés par les termes : "où à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen" :

Propositions de la commission

- sans modification

Art. 3.

Sans modification

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|--|---|
| <p>Art. L. 356-2, L. 474-1 et L. 514 .- cf. <i>supra</i> article premier du projet de loi, 6ème tiret.</p> | <p>- articles L. 356-2, L. 474-1 et L. 514 du code de la santé publique ;</p> | |
| <p>Loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire.</p> | <p>- article premier de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire.</p> | |
| <p>Article premier .- cf. <i>supra</i> article premier du projet de loi, 15ème tiret.</p> | | |
| <p>Code de la santé publique.</p> | | |
| <p>Art. L. 412. - Les médecins qui exercent dans un département sont inscrits, dans les formes indiquées ci-après, sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil départemental de l'ordre visé à l'article L. 383 du présent titre. Ce tableau est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il est publié conformément à l'article L. 362 ci-dessus.</p> | | |
| <p>Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par le présent titre.</p> | | |
| <p>Un médecin ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du département où se trouve sa résidence professionnelle sauf dérogation prévue par le code de déontologie.</p> | | |
| <p>Un médecin inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans un Etat ne faisant pas partie de la Communauté économique européenne ne peut être inscrit à un tableau à l'ordre des médecins.</p> | <p>Art. 4.</p> <p>Au dernier alinéa de l'article L. 412 et au 1°) de l'article L. 477 du code de la santé publique, après les mots : "de la Communauté économique européenne" sont ajoutés les mots : "ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen."</p> | <p>Art. 4.</p> <p>Sans modification</p> |

Texte en vigueur

Art. L. 477. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 474 ci-dessus, l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier est permis soit en qualité d'auxiliaire polyvalent, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminé :

1° aux personnes pourvues de certificats, titres ou attestations dont la liste et les conditions de validité sont fixées par arrêté du ministre de la Santé publique et de la Population. Toutefois, les certificats, titres ou attestations délivrés dans un Etat non membre de la Communauté économique européenne ne peuvent permettre l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière que dans la mesure où le diplôme d'Etat français ouvre lui-même l'exercice de celle-ci dans cet Etat. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux personnes ayant le statut de réfugié politique, ni aux personnes exerçant légalement en France la profession d'infirmier ou d'infirmière à la date de la publication de la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980.

2° aux élèves préparant le diplôme d'Etat pendant la durée de leur scolarité, mais seulement dans les établissements ou services agréés pour l'accomplissement des stages.

La date et les modalités de la cessation des régimes dérogatoires visés dans le présent article seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la Santé publique et de la Population.

Texte du projet de loi

Art. 5.

Le code de la propriété intellectuelle est modifié de la manière suivante :

Propositions de la commission

Art. 5.

Alinéa sans modification

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|--|---|---|
| <p align="center">Code de la propriété intellectuelle.</p> | | |
| <p><i>Art. L. 613-6.</i> - Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès.</p> | <p>I - A l'article L. 613-6, après les mots : "en France" sont ajoutés les mots : "ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen <i>tel que défini par l'article 126 dudit accord...</i>" (le reste sans changement).</p> | <p>I - européen ..." (le reste sans changement).</p> |
| <p><i>Art. L. 613-11.</i> - cf. <i>supra</i> article premier du projet de loi, 4ème tiret.</p> | <p>II - Le dernier alinéa de l'article L. 613-11 est rédigé comme suit :</p> <p>"Il en est de même lorsque l'exploitation prévue au a) ci-dessus, ou la commercialisation prévue au b) ci-dessus, a été abandonnée depuis plus de trois ans."</p> | <p>II - Sans modification</p> |
| <p align="center">Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.</p> | | |
| <p><i>Art. 11.</i> - Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit pas les conditions suivantes :</p> | <p align="center">Art. 6.</p> | <p align="center">Art. 6.</p> |
| <p>1° être français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, ou ressortissants d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces communautés qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions du Conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;</p> | <p>Le 1°) du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est modifié comme suit : "Etre Français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés ou à cet Espace économique qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions... (le reste sans changement)."</p> | <p>Sans modification</p> |

Texte en vigueur

2° être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive C.E.E. n° 89-48 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé des Universités ;

.....

L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés.

Texte du projet de loi

Au dernier alinéa du même article, après les mots : "L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes", sont ajoutés les mots : "ou à l'Espace économique européen" ; après les mots : "d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes", sont ajoutés les mots : "ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen" ; après les mots : "n'appartenant pas à ces Communautés", sont ajoutés les mots : "ou à cet Espace économique".

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 50.....

VII. - Toute personne peut, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur sa demande, bénéficier de plein droit de son inscription à un barreau à condition qu'elle remplisse les conditions prévues aux 1^{er}, 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 11 et qu'elle justifie de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré en France, pendant au moins cinq ans à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de membre ou de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet. Il en est de même de tout Français ou de tout ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France.

Dans la dernière phrase du paragraphe VII de l'article 50 de la même loi, après les mots : "d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne", sont ajoutés les mots : "ou de tout ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen."

Texte en vigueur

VIII. - Les ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne autre que la France ou de l'un des Etats ou unités territoriales visés au 1° de l'article 11, membres d'une profession juridique réglementée dans l'un des pays dont ils sont ressortissants, qui ne seraient pas inscrits sur une liste de conseils juridiques à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, peuvent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription à un barreau français à condition qu'ils justifient de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré pendant au moins trois ans, dont dix-huit mois en France à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de ces activités, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de membre ou de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet.

Texte du projet de loi

Au paragraphe VIII du même article, après les mots : "Les ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne", sont ajoutés les mots : "ou de l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen."

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984
relative à l'activité et au
contrôle des établissements de
crédit.

Art. 15-1. - Lorsqu'une entreprise relevant du droit d'un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes demande, en application du 1° de l'article 33 ci-après, à prendre dans un établissement de crédit une participation ayant pour effet de faire de celui-ci sa filiale, ou lorsqu'une filiale directe ou indirecte d'une telle entreprise sollicite son agrément auprès du comité des établissements de crédit, celui-ci limite ou suspend sa décision sur demande du conseil ou de la Commission des Communautés européennes, si ces autorités le lui demandent après avoir constaté que les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre n'ont pas accès au marché de cet Etat tiers ou n'y bénéficient pas du même traitement que les établissements de crédit qui y ont leur siège.

Art. 7.

I - L'article 15-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque le comité limite ou suspend sa décision dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'agrément accordé par l'autorité compétente d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre de la Communauté économique européenne n'emporte, pendant la période de limitation ou de suspension, aucun effet juridique sur le territoire de la République française ; en particulier les dispositions du titre IV bis de la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements concernés."

II - Il est ajouté dans la même loi un article 71-9 ainsi rédigé :

Art. 7.

Sans modification

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|---|-------------------------------|
| Code des assurances. | Art. 8. | Art. 8. |
| LIVRE III | I - Il est inséré dans la section 1 du chapitre unique du titre Ier du livre III du code des assurances (première partie : législative) un article L. 310-10-2 ainsi rédigé : | <i>Supprimé</i> |
| Les entreprises. | | |
| Titre premier | | |
| Dispositions générales et contrôle de l'Etat. | | |
| Chapitre unique | | |
| Section 1 | | |
| Dispositions générales | | |
| Titre II | "Art. L. 310-10-2.- Pour l'application des livres Ier, II, III et V du présent code, sont assimilées aux entreprises qui ont leur siège social dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, les entreprises dont le siège social est établi dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen." | |
| Régime administratif. | | |
| Art. L. 321-1. - I. - Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article L. 310-1 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé. | | |
| L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée. | | |

Texte en vigueur

Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 5° et 7° du même article.

Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies au 6° de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° du même article.

Aucun agrément ne peut être accordé à une entreprise tontinière pour des opérations autres que tontinières.

Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux associés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires.

II. - Le ministre chargé de l'économie et des Finances informe la Commission des Communautés européennes de toute décision d'agrément d'une entreprise contrôlée par une entreprise dont le siège social est établi dans un Etat non membre des Communautés. Le contrôle s'entend au sens des articles 355-1 et 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Sur demande de l'autorité compétente des Communautés européennes fondée sur ce qu'il a été constaté que les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans un Etat membre des Communautés n'ont pas accès au marché d'un Etat non membre des Communautés ou n'y bénéficient pas du même traitement que les entreprises qui y ont leur siège, le ministre sursoit, pendant une durée de trois mois, à toute décision sur l'agrément d'une entreprise contrôlée par une entreprise ayant son siège sur ledit Etat. Le délai de trois mois peut être prorogé sur décision du Conseil des Communautés.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas à la création d'une entreprise d'assurance contrôlée par une entreprise d'assurance déjà établie sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes.

Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Art. L. 22. - Le président du tribunal administratif, ou son délégué, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Texte du projet de loi

II - L'article L. 321-1 du code des assurances est complété par un III ainsi rédigé :

"III.- Lorsque, pour une période de trois mois prorogeable par décision du Conseil des Communautés, la Commission des Communautés européennes décide de faire surseoir à toute décision concernant l'agrément d'entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé au cours de la période susvisée à de telles entreprises par l'autorité compétente d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre de la Communauté économique européenne n'emporte, pendant cette période, aucun effet juridique sur le territoire de la République française et notamment ne donne pas droit à l'entreprise concernée d'y effectuer des opérations d'assurance."

Propositions de la commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|--|--|-------------------------------|
| <p>Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.</p> | Art. 9. | Art. 9. |
| <p>Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des Communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire a été commise.</p> | <p>A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, après les mots : "d'origine communautaire", sont ajoutés les mots : "ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen."</p> | Sans modification |
| <p>Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés.</p> | Art. 10. | Art. 10. |
| | <p>Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> | Sans modification |
| | Art. 11. | Art. 11. |
| | <p>Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen.</p> | Sans modification |